

ANNEXE 2

ANNEXE 2 : OBSERVATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE PREUVE CITÉS PAR LE PROCUREUR DANS SON MÉMOIRE ET SON ANNEXE 2 ET N'AYANT PAS DÉJÀ ÉTÉ DISCUTÉS PAR LA DÉFENSE DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE

Cette annexe a pour objet d'attirer l'attention de la Chambre sur un certain nombre d'exemples de références inappropriées du Procureur à des éléments de preuve cités au soutien de son argumentation. Cette annexe n'a pas un caractère exhaustif.

Éléments de preuve commentés	Paragraphe pertinents du mémoire du Procureur ou entrées de l'annexe 2	Observations
T-130-CONF-ENG-CT,p.44, ligne 14 à p.46, ligne 3, T-130-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 4 à p.45, ligne 20	Paragraphe 22, note 5.	Le Procureur utilise un extrait d'interview donnée par M. Lubanga au soutien de son allégation à l'effet que le conflit en Ituri est le plus souvent décrit comme un conflit interethnique opposant Hema et Lendu. Or, M. Lubanga précise justement que cette présentation équivaut à « <i>une manière de réduire la dimension réelle des drames interethniques</i> ¹ ». M. Lubanga ajoute que le conflit interethnique ne concernait pas que les Hema et Lendu, mais impliquait plusieurs autres groupes ethniques ² .
T-199-CONF-ENG-CT,p.19, lignes 14-17, T-199-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 14-16	Paragraphe 22, note 6.	L'extrait du témoignage de W-0031 ne permet pas de soutenir que l'UPC a livré une série de batailles au RCD-K/ML. Il est par ailleurs à noter qu'il subsiste de nombreuses différences entre les transcriptions françaises et

¹ T-130-CONF-FRA-CT,p.44 ligne 25 à p.45, ligne 1.

² T-130-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 12-20.

		anglaises de cette partie du témoignage de W-0031.
T-291-CONF-ENG-ET,p.28, ligne 21 à p.29, ligne 2, T-291-CONF-FRA-ET,p.28, lignes 7-13	Paragraphe 22, note 8.	L'extrait du témoignage de W-0297 ne permet pas au Procureur d'affirmer que les événements de Nizi se sont déroulés en octobre 2002.
T-164-CONF-ENG-CT,p.13, lignes 17-21, T-164-CONF-FRA-CT,p.13, ligne 25 à p.14, ligne 4.	Paragraphe 24, note 12.	L'extrait du témoignage de W-0002 ne permet pas de soutenir que l'UPC était un groupe armé organisé. W-0002 ne fait qu'indiquer qu'il connaît John Tinanzabo et que ce dernier était le Secrétaire général chargé de la pacification au sein de l'UPC.
T-139-CONF-ENG-CT,p.7, lignes 1-12 , T-139-CONF-FRA-CT,p.7, ligne 16 à p.8, ligne 2	Paragraphe 26, note 18.	En citant l'extrait du témoignage de W-0011 le Procureur omet la précision apportée par le témoin selon laquelle le groupe des Lendu s'appelait l'APC.
T-151-CONF-ENG-CT,p.22 à 26 et p.26 , lignes 10 à p.27, ligne 9 , T-151-CONF-FRA-CT,p.21, ligne 25 à p.26 et p.26, ligne 12 à p.27, ligne 10 ; T-152-CONF-ENG-CT,p.14-15, T-152-CONF-FRA-CT,p.14-15	Paragraphe 28, note 23 ; Paragraphe 214.a), note 499.	L'extrait du témoignage de W-0294 ne permet pas au Procureur d'affirmer que celui-ci a combattu à Zumbe, au contraire, le témoin y précise que le combat de Zumbe n'a jamais eu lieu.
T-150-CONF-ENG-CT,p.59, lignes 9-11, T-150-CONF-FRA-CT,p.59, lignes 4-6	Paragraphe 47, note 67.	La référence au témoignage de W-0294 ne corrobore pas l'affirmation du Procureur selon laquelle les Ougandais occupaient l'aéroport de Bunia entre le 1 ^{er} septembre 2002 et le 6 mai 2003, le témoin faisant au contraire référence à la période précédant le 1 ^{er} septembre 2002 ³ .
T-168-CONF-ENG-CT,p.46, lignes 21-25, T-168-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 20-24; T-181-CONF-ENG-CT,p.27, lignes 23-25, T-181-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 16-17	Paragraphe 74, note 127.	Les extraits des témoignages de W-0012 et W-0014, repris textuellement à la note 127, ne font pas état de conscription, enrôlement ou participation d'enfants soldats de moins de 15 ans, mais ne font état que de la prétendue composition ethnique de l'UPC.
T-117-CONF-ENG-CT,p.21, ligne 22 à p.22, ligne 8 T-117-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 12-22; T-122-CONF-ENG-CT,p.41, lignes 13-21, T-122-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 22 à p.41, ligne 4	Paragraphe 81, note 139.	Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, W-0299 ne précise pas dans les extraits visés que Bosco et Kisembo rencontraient régulièrement M. Lubanga <u>pour discuter d'affaires militaires</u> .

³ La référence citée par le Procureur renvoie aux déclarations du témoin W-0294 concernant la période précédant la prise du Bunia par l'UPC qui est évoquée à T-150-CONF-FRA-CT,p.82ss.

T-202-CONF-ENG-ET,p.65, lignes 7-13 T-202-CONF-FRA-ET,p.63, ligne 21 à p.64, ligne 2	Paragraphe 118, note 238.	L'extrait du témoignage de W-0031 n'a aucun lien avec l'allégation du Procureur, erronée, à l'effet que l'Accusé et son groupe chercheraient à prendre le pouvoir en Ituri après en avoir délogé par la force le régime militaire en place.
T-348-ENG-ET,p.2, lignes 10-12, T-348-FRA-ET,p.2, lignes 9-10	Paragraphe 168, note 331.	Le Procureur utilise le témoignage de D01-0011 afin d'affirmer qu'aucune vérification, et ce de manière générale, n'était faite sur l'âge des recrues. Or, dans la référence citée par le Procureur le témoin D01-0011 ne fait référence qu'à un seul événement qui est le discours de M. Thomas Lubanga au Stade de la cité à Bunia.
T-148-CONF-ENG-CT,p.50, ligne 11 à p.51, ligne 7, T-148-CONF-FRA-CT,p.49, ligne 19 à p.50, ligne 12; T-137-CONF-ENG-CT,p.65, lignes 5-14, T-137-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 2-11; T-144-CONF-ENG-CT,p.39, ligne 19 à p.40, ligne 21, T-144-CONF-FRA-CT,p.39, ligne 15 à p.40, ligne 8	Paragraphe 187, note 383.	Les extraits des témoignages de W-0007, W-0008 et W-0010 invoqués par le Procureur n'appuient en rien la thèse selon laquelle les commandants utilisaient les termes « <i>supreme chief</i> » pour se référer à Thomas Lubanga, bien au contraire puisqu'à aucun moment les témoins n'utilisent cette expression ⁴ .
T-119-CONF-ENG-CT2,p.54, lignes 7-18, T-119-CONF-FRA-CT,p.49, ligne 22 à p.50, ligne 10	Paragraphe 193, note 406.	Contrairement à ce que prétend le Procureur, dans l'extrait du témoignage visé, W-0299 n'a jamais affirmé avoir dirigé des recrues lors d'exercices de gymnastique à Bule ⁵ .
T-120-CONF-ENG-CT,p.14, lignes 13-24, T-120-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 8-16	Paragraphe 199, note 432.	Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le témoin W-0299 ne prétend à aucun moment que chaque jour des punitions étaient administrées au camp de Mandro. Celui-ci déclare plutôt qu'il ne souhaitait pas demander une permission de sortie de peur d'être battu.
T-148-CONF-ENG-CT,p.57, lignes 14-15, T-148-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 16-17; T-158-CONF-ENG-CT,p.32, ligne 15 à p.33, ligne 3,	Paragraphe 201, note 445.	Les extraits des témoignages de W-0007 et W-0017 ne permettent pas de corroborer les allégations du Procureur, les témoins n'ayant pas affirmés que « <i>The holes were covered, and one could barely breathe.</i> »

⁴ Dans les extraits visés par le Procureur W-0007 et W-0008 utilisent le terme de « *President* » (T-148-CONF-ENG-CT,p.50, ligne 11 à p.51, ligne 7 ; T-137-CONF-ENG-CT,p.65, lignes 5-14), et W-0010 utilise le terme « *Mzee* » (T-144-CONF-ENG-CT,p.39, ligne 19 à p.40, ligne 21).

⁵ Il est question du camp de Mandro et non du camp de Bule. L'interprète s'est corrigé en expliquant que le mot « *bule* » en swahili signifie « *ne rien faire* » (T-119-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 7-23).

T-158-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 21 à p.31, ligne 9		
T-150-CONF-ENG-CT,p.74, lignes 9-13, T-150-CONF-FRA-CT,p.74, lignes 14-18	Paragraphe 202, note 450.	L'extrait du témoignage de W-0294 ne fait à aucun moment mention que les recrues étaient <u>blessées</u> parce qu'on leur rasait la tête à leur arrivée au camp, contrairement à ce que le Procureur allègue.
T-188-CONF-ENG-CT,p.47, lignes 6-15, T-188-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 6-13	Paragraphe 214.e), note 515.	L'extrait du témoignage de W-0157 confirme que le témoin a participé à la bataille de Bogoro, néanmoins aux lignes 16 à 18 de la version anglaise du témoignage (lignes 14 à 15 de la version française), passage non visé par le Procureur, le témoin précise qu'il y a participé comme soldat du FNI.
T-144-CONF-ENG-CT,p.64, lignes 1-5, T-144-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 13-17	Paragraphe 214.f), note 520.	L'extrait du témoignage de W-0010 ne permet pas d'affirmer qu'elle a participé à <u>une bataille à Bunia</u> contre les Lendu, les Ougandais et les Français.
T-203-CONF-ENG-ET,p.16, ligne 23 à p.17, ligne 13, T-203-CONF-FRA-ET,p.16, ligne 18 à p.17 ligne 7	Paragraphe 214.l), note 529.	L'extrait du témoignage de W-0031 ne permet pas de soutenir que des combats ont été livrés entre l'UPC et les Ougandais, et encore moins que de tels combats auraient eu lieu à Bule. W-0031 ne fait qu'indiquer qu'à un certain moment, l'UPC a tourné le dos à l'Ouganda.
T- 140-CONF-ENG-CT,p.44, lignes 14 à 19, T-140-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 21-25	Paragraphe 247, note 664.	Contrairement à ce que prétend le Procureur, W-0011 n'a jamais indiqué qu'il y avait un camp de formation à Barrière. Il a plutôt indiqué que les troupes de l'UPC ont occupé un camp militaire appartenant à l'ennemi.
T-152-CONF-ENG-CT,p.2, lignes 19-24, T-152-CONF-FRA-CT,p.2, lignes 20-25	Paragraphe 247, note 667.	Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le témoin W-0294 ne précise à aucun moment qu'il y avait un camp de formation à Sota.
T-135-CONF-ENG-CT2,p.41, ligne 4, T-135-CONF-FRA-CT2,p.43, ligne 3	Paragraphe 247, note 675.	Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le témoin W-0008 n'a jamais affirmé que le camp militaire de Ndromo était un camp de formation.
T-117-CONF-ENG-CT,p.21 à p.22, ligne 8, T-117-CONF-FRA-CT,p.20 à p.21, ligne 22	Paragraphe 267, note 738.	L'extrait du témoignage de W-0299 ne permet pas de corroborer les allégations du Procureur à l'effet que Thomas Lubanga était accompagné par certaines personnes lors de sa visite au camp de Mandro. Le témoin déclare plutôt d'une manière générale que ces personnes sont celles qui pouvaient rencontrer M. Lubanga à sa résidence.
T-133-CONF-ENG-CT,p.39, lignes 1-7, T-133-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 15-20	Paragraphe 288, note 783.	L'extrait du témoignage de W-0213 n'a aucun rapport avec les allégations du Procureur.
T-122-CONF-ENG-CT,p.25, ligne 20 à p.26, ligne 8, T-122-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 17 à p.26, ligne 7	Paragraphe 301, note 823.	Le Procureur affirme que W-0299 a déclaré qu'il y avait des gardes du corps féminins entre 25 et 15 ans, et même de moins de 15 ans à la résidence de

		Thomas Lubanga alors qu'il était ministre de la Défense. Or, à la ligne suivante des transcriptions, le témoin affirme le contraire : <i>« Au moment où je travaille comme garde du corps, lorsqu'il était ministre de la Défense, il n'y avait aucune femme. »</i> ⁶
T-128-CONF-ENG-CT,p.56, lignes 13-15, T-128-CONF-FRA-CT,p.54, lignes 20-23	Paragraphe 362, note 992.	Contrairement à ce que soutient le Procureur, le fait que W-0030 ait indiqué qu'un militaire au crâne rasé sur une vidéo appartenait à l'UPC ne permet aucunement de conclure que les hommes et femmes recrues dans les FPLC avaient le crâne rasé.
T-138-CONF-ENG-CT,p.65, ligne 25 à p.66, ligne 2, T-138-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 17-18	Paragraphe 385, note 1091.	L'extrait du témoignage de W-0011 ne corrobore pas l'allégation du Procureur à l'effet que les « femmes recrues » préparaient la nourriture et étaient utilisées comme femmes de commandants. Le témoin indique : <i>« Je savais que ces filles travaillaient dans la cuisine ; elles préparaient à manger. D'autres étaient les femmes des commandants. »</i> .
T-139-CONF-FRA-CT,p.4, ligne 19 à p.6, ligne 23.	Paragraphe 385.	Malgré l'insistance du Procureur lors du questionnement du témoin W-0011 sur cette question, les déclarations de ce dernier ne soutiennent pas l'allégation suivante : <i>« La discipline y était sévère »</i> .
T-185-CONF-ENG-CT,p.80, lignes 14-17, T-185-CONF-FRA-CT,p.25, ligne 8-10	Paragraphe 411, note 1201.	Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, dans l'extrait cité W-0157 n'indique à aucun moment que les recrues <u>doivent construire leur propre maison</u> en paille.
T-133-CONF-ENG-CT,p.75, ligne 18 à p.76, ligne 6, T-133-CONF-FRA-CT,p.77, lignes 1-14	Paragraphe 478, note 1442.	Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le témoin W-0213 n'est pas en mesure de confirmer qu'il a été enrôlé la seconde fois après que Lompondo ait été chassé de Bunia ⁷ . En conséquence, l'allégation du Procureur selon laquelle le 2 ^e enrôlement de W-0213 dans les forces de l'UPC se serait produit pendant la période des charges est sans fondement.
T-139-CONF-ENG-CT,p.13, lignes 2-10 et p.22 lignes 15-18,	Paragraphe 480, note 1449.	Le Procureur a omis de citer la page 22, lignes 19 à 20 de la version anglaise (page 24, lignes 5 à 8 de la version française) où le témoin précise qu'il ne se

⁶ T-122-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 2-20 (T-122-CONF-ENG-CT,p.26, lignes 3-19).

⁷ Le témoin précise même après la relecture de sa déclaration sur cet aspect qu'il ne se souvient pas si Lompondo était au pouvoir (T-133-CONF-FRA-CT,p.78, ligne 13 à p.79, ligne 9 et T-134-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 12-16).

T-139-CONF-FRA-CT,p.13, ligne 21 à p.14, ligne 3 et p.23, ligne 25 à p.24, ligne 4		rappelle pas où il a vu Kisembo, ce qui ne permet donc plus de corroborer les allégations du Procureur à l'effet que W-0011 aurait déclaré que Kisembo venait au camp de Bule.
T-186-CONF-ENG-CT,p.30, lignes 19-25, T-186-CONF-FRA-CT,p.31, lignes 1-3	Paragraphe 501, note 1516.	L'extrait du témoignage de W-0157 ne confirme pas les allégations du Procureur à l'effet que Bosco avait fait rapport au Président. Le témoin précise plutôt que d'une manière générale, Bosco « [...] <i>avait le grade de général et il devait faire rapport au président</i> ».
EVD-OTP-00387	Annexe 2, entrée 44.	<u>Scène vidéo montrant M. Lubanga à son arrivée à Iga Barrière dans un véhicule</u> : - Le Procureur soutient que cette scène corrobore le témoignage de W-0008, plus particulièrement sur le fait qu'il aurait vu M. Lubanga se rendre à un rassemblement debout à bord d'un véhicule à toit ouvert. - Or, le témoignage de W-0008 portait sur un rassemblement au stade de Bunia (T-135-CONF-FRA-CT2,p.42, lignes 8-11). Les images d'un véhicule à toit ouvert à Iga Barrière ne peuvent donc en rien corroborer le témoignage de W-0008. - Par ailleurs, le Procureur a lui-même mis en preuve la vidéo montrant l'arrivée de M. Lubanga au stade de Bunia, ce qui confirme qu'il y est effectivement arrivé à bord d'un véhicule à toit fermé (EVD-OTP-00571, 02:22:37 à 2:23:11; W-0030 : T-128-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 14-18) contredisant directement le témoignage de W-0008.
EVD-OTP-00403	Annexe 2, entrée 68.	<u>Carte annotée par W-0017</u> : Bien que W-0017 ait fait état de camps militaires à Mabanga (T-154-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 8-11) et à Centrale (154-CONF-FRA-CT,p.76, ligne 11), il n'a jamais mentionné, contrairement à ce que soutient le Procureur, qu'il s'agissait de camps de formation.
EVD-OTP-00406	Annexe 2, entrée 39.	<u>Article de Koen Vlassenroot intitulé « Le conflit en Ituri »</u> : - Le Procureur soutient que cet article démontre la position de M. Lubanga à titre de leader de la mutinerie Hema avant la création des FPLC. - Ce document n'est qu'un simple article de doctrine, dont l'auteur n'a pas

		déposé devant la Cour, et ne peut être utilisé pour faire la preuve de son contenu.
EVD-OTP-00461	Annexe 2, entrée 40.	<u>Documentaire de la chaîne de télévision France 2 :</u> - Le Procureur soutient que W-0014 a confirmé que cette scène fut tournée au camp Ndoromo et que les soldats que l'on y voit appartenaient à l'UPC. Le Procureur ajoute que cette scène montre des soldats de moins de 15 ans appartenant à l'UPC/RP, ainsi que leur formation dans les camps d'entraînement. - Or, la preuve n'apporte aucune précision sur la date et l'endroit où ces images auraient été prises. La bande audio fut exclue de la preuve. - Bien que W-0014 ait prétendu que les militaires dans cette scène appartenaient à l'UPC, il n'était pas présent lorsque ces images ont été filmées, il est incapable de déterminer avec certitude l'endroit où cette scène a été tournée, et il n'est en mesure d'identifier aucun individu figurant dans cette scène (T-182-CONF-FRA-CT,p.49, ligne 13 à p.58, ligne 20). - Rien dans la preuve ne suggère que cette vidéo aurait été tournée dans un camp de formation, encore moins dans un camp de formation appartenant aux FPLC. - Ces images ne peuvent permettre de conclure à la présence d'enfants de moins de 15 ans.
EVD-OTP-00468	Annexe 2, entrée 12.	<u>Extraits d'une vidéo montrant la visite de Kisémba au camp de Mandro :</u> - Le Procureur soutient que ces extraits démontrent l'organisation militaire et la discipline dans les camps de formation de l'UPC/FPLC. - Or, W-0016 a clairement témoigné à l'effet que cette vidéo ne montrait pas le camp de formation de Mandro, situé à une grande distance du village, mais plutôt le camp militaire de Mandro, situé dans le village même de Mandro (T-191-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 9-25).
EVD-OTP-00469	Annexe 2, entrée 4.	<u>Document de [EXPURGÉ] (W-0031) relatif à [EXPURGÉ]:</u> - Le Procureur soutient que ce document est en lien avec un enfant soldat de l'UPC de 14 ans, [EXPURGÉ], qui serait arrivé au centre de [EXPURGÉ] le 12

		avril 2001 pour le quitter le 12 février 2003 avec quatre autres enfants, démontrant ainsi que le plan commun d'enrôler des enfants soldats de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC a débuté avant la période des charges. - Or, ce document ne permet aucunement de soutenir une telle prétention, notamment en ce qu'il ne contient aucune référence à l'UPC, à l'UPC/RP ou des FPLC, l'UPC n'ayant par ailleurs été liée à aucune branche armée avant le mois de septembre 2002. - Par ailleurs, ce document contient d'importantes contradictions, puisqu'il est fait mention à la page DRC-OTP-0140-0202 d'un enrôlement volontaire au mois d'avril 2000, alors qu'il est indiqué à la page DRC-OTP-0140-0207 que cet individu aurait été enrôlé de force lors de la première rébellion en 1998, et confirme l'absence de fiabilité de la documentation provenant [EXPURGÉ] W-0031.
EVD-OTP-00470	Annexe 2, entrée 62.	<u>Registre provenant de [EXPURGÉ] de W-0031, [EXPURGÉ] :</u> Ce document confirme l'absence de fiabilité de la documentation provenant de [EXPURGÉ] W-0031, puisqu'il est invraisemblable de soutenir que des individus démobilisés en 2004 aient pu être enrôlés par l'UPC au cours des années 2000 et 2001, puisque l'UPC ne disposait pas d'une branche armée avant septembre 2002.
EVD-OTP-00477	Annexe 2, entrée 69.	<u>Cahier de notes de [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ] W-0031) en lien avec [EXPURGÉ] :</u> Ce document confirme l'absence de fiabilité de la documentation provenant de [EXPURGÉ] W-0031. Il est en effet invraisemblable de soutenir que cet individu ait pu être enrôlé par l'UPC en 2000, puisque l'UPC ne disposait pas d'une branche armée avant septembre 2002.
EVD-OTP-00497	Paragraphe 271, note 744.	<u>Réorganisation des U de l'intérieur :</u> Ce document, raturé dans son ensemble et non signé, est dépourvu de toute valeur probante.
EVD-OTP-00512	Annexe 2, entrée 17.	<u>Lettre du 30 novembre 2002 de Floribert Kisembo au Directeur du cabinet présidentiel de l'UPC/RP :</u>

		Ce document ne constitue qu'un simple accusé de réception d'une lettre par M. Kisembo et ne peut permettre de conclure, contrairement à ce que soutient le Procureur, que la structure militaire était soumise à l'autorité de la présidence.
EVD-OTP-00513	Paragraphe 41, note 50.	<u>Pacification of Ituri Programme-Budget-Calendar</u> : - L'authenticité de ce document n'a été confirmée par aucun témoin. - Sa valeur probante est donc extrêmement limitée et doit être appréciée à la lumière des explications du témoin D01-0019 au sujet de la propagande politique de l'UPC et de l'UPC/RP.
EVD-OTP-00517	Annexe 2, entrée 1.	<u>Acte constitutif de l'UPC</u> : - Le Procureur soutient que ce document démontre qu'il y a eu alliance politique entre les co-auteurs du plan commun. Or, sur 14 signataires de ce document, seuls Thomas Lubanga et Rafiki Saba sont désignés par le Procureur comme co-auteur du plan commun. - Contrairement à ce que soutient le Procureur, ce document ne désigne pas Thomas Lubanga comme porte-parole de l'UPC.
EVD-OTP-00520	Annexe 2, entrée 41.	<u>Décret du 3 juin 2003 portant réaménagement de l'exécutif de l'UPC/RP</u> : Contrairement à ce que soutient le Procureur, le fait que le Secrétaire national chargé du suivi ait été désigné par décret du 8 juin 2003 (EVD-OTP-00385) plutôt que par celui du 3 juin 2003 (EVD-OTP-00520) ne permet en rien de conclure que les mesures de démobilisation, et plus particulièrement le décret de démobilisation du 1 ^{er} juin 2003 (EVD-OTP-00728), ne constituaient qu'une mascarade.
EVD-OTP-00579	Annexe 2, entrée 42.	<u>Scène vidéo montrant un rassemblement public à Katoto le 3 juin 2003</u> : Contrairement à ce que soutient le Procureur, cette scène ne démontre en rien que M. Lubanga ait pu être personnellement impliqué dans le recrutement de militaires.
EVD-OTP-00582	Annexe 2, entrée 61.	<u>Cérémonie de collation des grades au camp de Katoto</u> : Cette scène fut tournée près d'un an après la période des charges à une période où M. Lubanga était déjà à Kinshasa (T-131-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 2-3), et ne peut permettre de conclure à la présence d'enfants de moins de 15 ans dans

		les FPLC.
EVD-OTP-00583 et EVD-OTP-00416	Annexe 2, entrée 11.	<u>Extraits d’une vidéo montrant l’arrivée de Thomas Lubanga à l’aéroport de Bunia à son retour de Kinshasa :</u> - Le Procureur soutient que ces extraits démontrent l’autorité continue de M. Lubanga au sein de l’UPC en lien avec le plan commun, ainsi que la présence d’enfants ayant visiblement moins de 15 ans dans l’UPC/FPLC. - Or, ces extraits démontrent plutôt que M. Lubanga a été accueilli à l’aéroport de Bunia par des représentants du FRP, et que M. Lubanga a remercié le FRP dans son discours. - Il est impossible d’établir avec certitude que des militaires présents sur cet extrait sont âgés de moins de 15 ans. Par ailleurs, W-0002 a témoigné à l’effet que ces extraits montrent des militaires ougandais et des gardes du corps de l’époque où M. Lubanga était ministre de la Défense de Mbusa Nyamwisi, mais n’indique pas que ces militaires appartiendraient à l’UPC (T-162-CONF-FRA-CT,p.86, lignes 3-21).
EVD-OTP-00662	Paragraphe 88, note 160.	<u>Programme :</u> - Ce document doit être examiné à la lumière des explications du témoin D01-0019. (T-342-FRA-ET,p.14, ligne 14 à p.16, ligne 2) - Il démontre que l’UPC créée en septembre 2000, est un parti politique à vocation nationale sans aucune prétention militaire et ne revendique à aucun moment le statut de groupe politico-militaire possédant une branche armée.
EVD-OTP-00666	Paragraphe 274.	<u>Demande de réouverture du centre de formation accélérée en renseignement et sécurité militaires :</u> - Ce document ne concerne absolument pas l’ouverture d’un centre de formation de recrues, mais la « <i>réouverture du Centre de formation accélérée en renseignements militaires</i> ». - Par ailleurs, ce document est un brouillon. Il est daté de décembre 2002 et n’est pas signé. De plus, il porte le nom d’Idriss Bobale qui n’était plus G2 à l’époque, [EXPURGÉ].
EVD-OTP-00667	Paragraphe 41,	<u>Mémoire à l’intention du Général Mountaga Diallo Commandant des</u>

	note 49.	<u>forces de la mission d'observation des Nations Unies au Congo MONUC :</u> - Il s'agit d'un document qui semble destiné au Général Mountaga Diallo commandant des Forces de la MONUC, daté du 8 janvier 2003 et ne portant aucune signature. - L'authenticité de ce document n'a été confirmée par aucun témoin. - Le témoin D01-0019 souligne qu'il n'a jamais vu ce document et que son contenu ne reflète pas la réalité historique des faits qu'il relate ; il insiste sur le fait que « <i>Le langage politicien que l'UPC utilise, c'est celui-là — c'est celui-là. C'est ça, en fait, ce qu'il faut dire, il faut retenir. Je l'ai dit hier et je ne peux pas avoir honte, crainte non plus, de l'affirmer ici, que c'était de la surenchère politique. Mais oui !</i> » (T-342-FRA-ET,p.35, lignes 10-23).
EVD-OTP-00668	Annexe 2, entrée 47.	<u>Procès verbal manuscrit d'une réunion des FPLC tenue le 16 juin 2003 :</u> Contrairement à ce que soutient le Procureur, le fait que les officiers des FPLC aient participé à une réunion le 16 juin 2003 ne contredit en rien le témoignage de W-0019, lequel a précisé que l'UPC n'avait pas de vocation militaire avant le mois de septembre 2002 (voir notamment T-342-FRA-ET,p.7, lignes 8-13).
EVD-OTP-00669	Paragraphe 83, note 152.	<u>Déclaration des parents des militaires de l'armée du peuple congolais (APC) retranchés dans la brousse de l'Ituri :</u> - Ce document ne porte aucune signature, ce qui limite considérablement sa valeur probante. Il doit être examiné à la lumière des explications du témoin D01-0019 sur le rôle de l'accusé dans la résolution de la situation de crise née de la mutinerie de l'été 2000. (T-343-FRA-ET,p.5, ligne 3 à p.12, ligne 12) - Ce document fait référence aux parents des mutins, et non aux mutins eux-mêmes et appelle à une « <i>implication de l'Ouganda dans une dynamique qui privilégie le dialogue dans la résolution du problème posé par le retranchement des éléments de l'APC</i> » dans le souci de « <i>prévenir le spectre des violences qui plane sur l'Ituri</i> ».
EVD-OTP-00672	Paragraphe 41, notes 49 et 50. Paragraphe 47,	<u>Histoire de l'Union des Patriotes Congolais (U.P.C.) :</u> - Ce document porte la date du 30 juin 2004. Il semble avoir été établi par John Tenanzabo Zeremani mais ne porte aucune signature.

	note 72. Paragraphe 94, note 181. Paragraphe 126, note 250.	- Le contenu de ce document est manifestement destiné à un usage public et vise à présenter un historique du parti. Comme l'a indiqué le témoin D01-0019 : « <i>c'était un document qui était encore en train d'être travaillé. C'est un brouillon. C'est un document qui était encore en train d'être travaillé chez nous, dans notre parti. Et ça, ce qui justifie qu'il y ait également cet ajout en manuscrit. Et il n'était pas encore fini parce que chacun devrait apporter sa réflexion, sa contribution pour en faire un document d'usage définitif</i> » (T-343-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 12-16). - Le témoin D01-0019 précise que le récit chronologique présenté dans ce document n'est pas fidèle à la réalité historique et s'inscrit dans une perspective de propagande politique. Il conclut : « <i>Nous sommes dans un contexte déterminé, et c'est la politique ici</i> » (T-343-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 20ss). - Il s'ensuit que, pour toutes ces raisons, ce document ne peut en aucun cas attester de manière fiable la réalité des événements qu'il relate ; dans une mesure limitée (il s'agit d'un brouillon devant être soumis à correction), il n'atteste que de la teneur de la propagande politique de l'UPC en juin 2004.
EVD-OTP-00683	Annexe 2, entrée 54.	<u>Lettre de M. Kisémba à M. Lubanga datée du 1^{er} novembre 2003 au sujet de la nomination de commandants brigade :</u> - Tel que le souligne le Procureur, cette lettre a été rédigée après la période des charges. - Contrairement à ce que soutient le Procureur, ce document ne permet pas de conclure au contrôle effectif de M. Lubanga sur les FPLC. Au contraire, cette lettre ne fait qu'informer M. Lubanga des nominations de commandants, et ne suggère en rien que ces nominations étaient soumises à son approbation.
EVD-OTP-00693	Annexe 2, entrée 35.	<u>Compromis entre l'UPC/RP et l'UPDF daté du 2 mars 2003 et signé par Kale Kayihura (UPDF), Kisémba Bahemuka (UPC/RP-FPLC) et Mahmoud Kane (MONUC) :</u> Contrairement à ce que soutient le Procureur, ce document ne permet en rien de conclure à une alliance entre l'accusé les co-auteurs présumés et leur

		contribution à un plan commun.
EVD-OTP-00699	Annexe 2, entrée 36.	<u>Lettre de Thomas Lubanga au Représentant du Secrétaire général des Nations Unies en RDC, datée du 30 mars 2003 :</u> - Le Procureur soutient que ce document démontre que M. Lubanga agissait à partir de Bunia en sa qualité de Président de l'UPC à la fin du mois de mars 2003, puisque l'entête de la lettre indique que cette lettre aurait été signée à Bunia (Muzi-Bala) le 30 mars 2003. - Or, il est de notoriété publique que M. Lubanga a été absent de l'Ituri du 6 mars 2003 jusqu'à la fin du mois de mai 2003, et le fait que cette lettre mentionne Bunia dans l'entête ne permet aucunement de démontrer que M. Lubanga s'y trouvait à la fin mars 2003.
EVD-OTP-00700, EVD-OTP-00701, EVD-OTP-00702 et EVD-OTP-00686	Annexe 2, entrées 5, 6, 7 et 8.	<u>Divers documents émanant de Molondo Lompondo :</u> - Le Procureur soutient que ces documents démontrent le rôle de leader de M. Lubanga auprès des milices hema, et que la création de l'UPC visait à établir une domination et un contrôle Hema en Ituri. - L'authenticité de ces documents est extrêmement douteuse : il s'agit de copies qui n'ont été authentifiées par aucun témoin ; aucune indication n'a été fournie par le Procureur sur les circonstances dans lesquelles ils ont été mis en possession des Nations Unies ; la chaîne de possession ne précise pas le nom de la personne l'ayant transmis au Procureur ; ils semblent émaner d'une personnalité politique notoirement hostile à l'accusé et sont visiblement destinés à ternir l'image de ce dernier ; la Défense ne dispose par ailleurs d'aucune information à l'effet que le Procureur aurait cherché à interroger le signataire prétendu de ces documents au cours de ses enquêtes ; ces documents n'ayant fait l'objet d'aucune tentative de vérification, ils sont privés de toute fiabilité.
EVD-OTP-00704	Annexe 2, entrée 30.	<u>Lettre datée du 4 février 2003 du Secrétaire National aux finances de l'UPC adressée au Chef d'antenne des finances à Aru approuvant une somme de 5000\$ par trimestre pour la réfection d'un pavillon militaire de l'hôpital général d'Aru :</u>

		Contrairement à ce que soutient le Procureur, ce document n'est d'aucune pertinence avec la présente affaire et ne permet pas de démontrer le rôle de l'UPC dans la fourniture de moyens militaires, ni la connaissance de l'accusé de dépenses militaires effectuées par l'UPC, ni les communications entre les co-auteurs présumés.
EVD-OTP-00709	Annexe 2, entrée 23.	<u>Lettre du Secrétaire national aux finances adressée au Président, datée du 8 janvier 2003 :</u> Ce document ne constitue qu'un simple accusé de réception d'une lettre d'instruction de service, et il est grossièrement exagéré de prétendre, comme le fait le Procureur, qu'elle démontre que M. Lubanga était « <i>l'autorité ultime</i> » au sein de l'UPC.
EVD-OTP-00715	Annexe 2, entrée 3.	<u>Statuts de l'UPC :</u> - Le Procureur soutient que ce document démontre qu'il y a eu alliance politique entre l'accusé et les autres co-auteurs du plan commun. Or, sur 45 signataires de ce document, seuls Thomas Lubanga et Rafiki Saba sont désignés par le Procureur comme co-auteur d'un plan commun. - Contrairement à ce que soutient le Procureur, ce document ne contient aucune référence à une quelconque intention de l'UPC d'avoir recours à des moyens militaires pour atteindre ses objectifs, ou à la nécessité de mettre sur pied une armée.
EVD-OTP-00719	Paragraphe 41, note 49.	<u>Rapport provenant du cabinet du Président de l'UPC :</u> Ce document, non daté et non signé, n'a été authentifié par aucun témoin. Il est à ce titre dépourvu de toute valeur probante.
EVD-OTP-00731 et EVD-OTP-00395	Annexe 2, entrée 63.	<u>Paragraphe 25, 26, 33, 35, 38 et 47 de la déposition écrite de W-0043 :</u> Contrairement à ce que soutient le Procureur, la déposition écrite de W-0043 ne permet pas de soutenir que l'UPC cherchait à établir une domination Hema en Ituri.